



Open Lab MPS

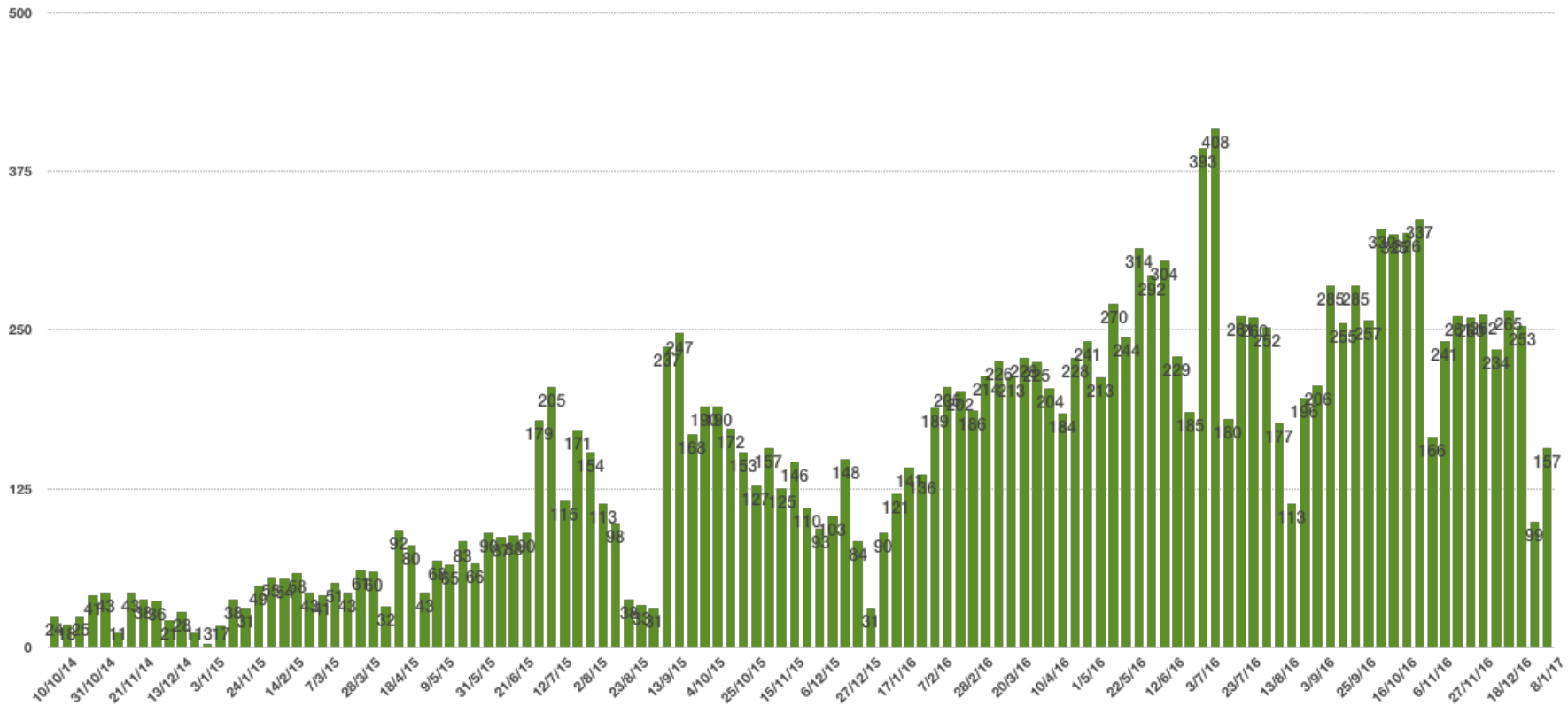
09 janvier 2017

X 2,1 pour les marchés MPS publiés, et x 4 pour le nombre dossiers simplifiés

	Nb Total consultations PUBLIEES	Nb total de DOSSIERS simplifiés
depuis le 4 avril 2014	17787	77516
ANNEE 2014	345	925
année 2015	5108	15508
ANNEE 2016	12177	61083

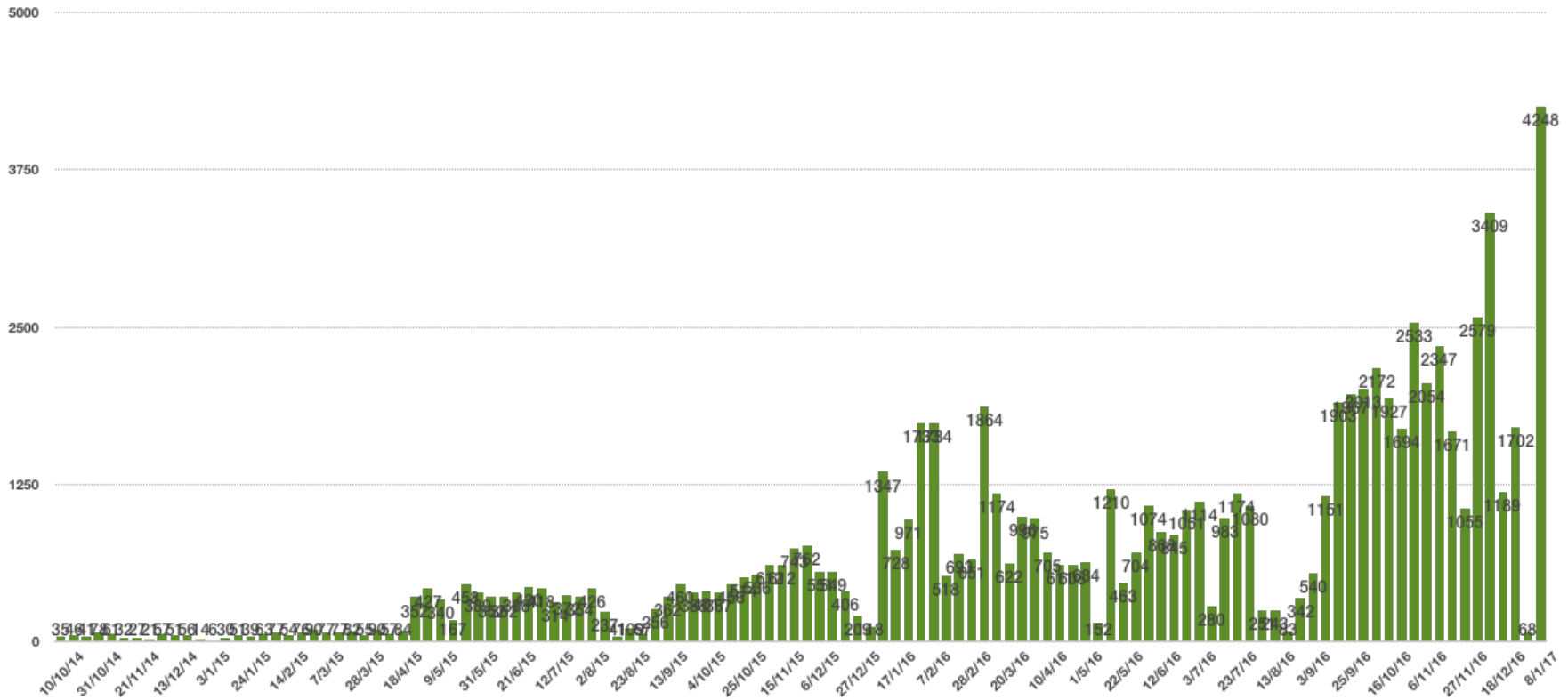
Progression en début d'année 2016, mais une stabilité sur le deuxième semestre

Nombre de consultation MPS publiées par semaine



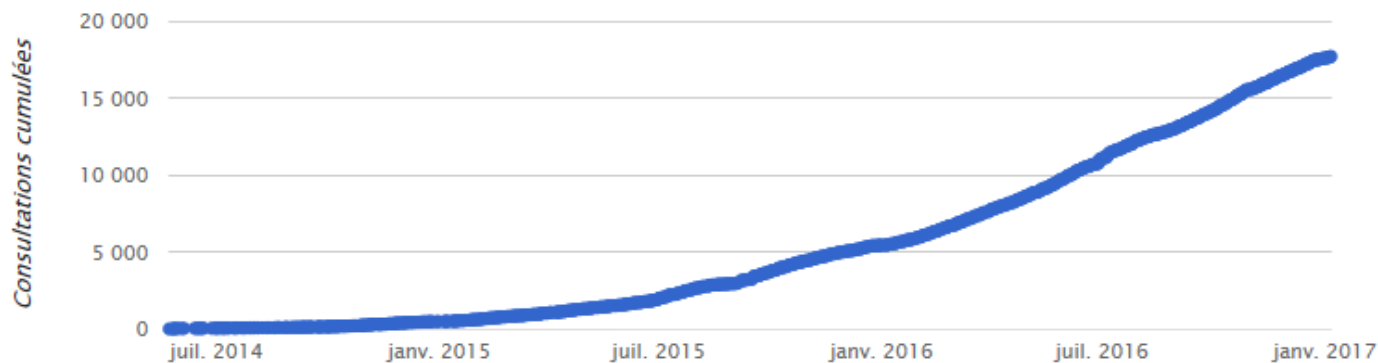
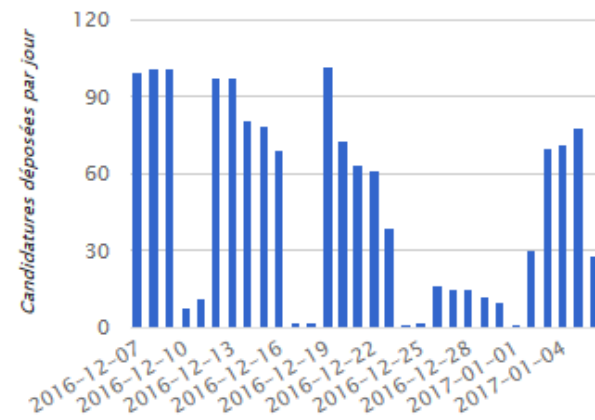
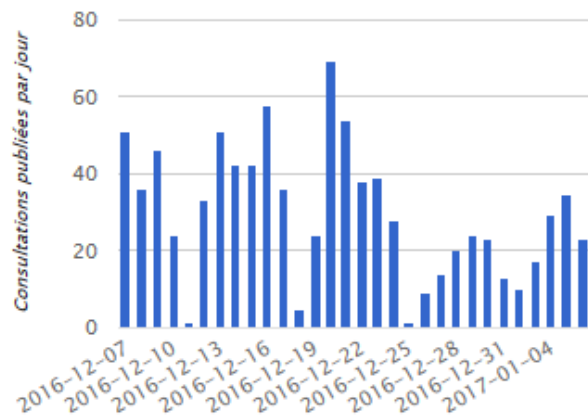
Le téléchargement des pièces justificatives en back office accélère le nombre marchés simplifiés

Nombre de dossiers de candidature simplifiés par semaine



Une reprise du nombre des marchés publiés et des candidatures simplifiées depuis la rentrée

Historique



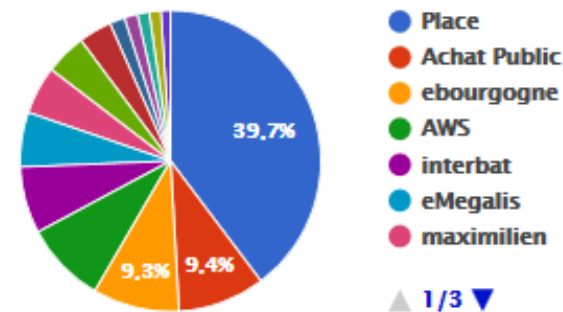
La PLACE de l'Etat reste première en nombre de marchés publiés, mais en baisse relative

Impact cumulé

Places de marché MPS

21

Consultations par place de marché



Consultations MPS

17748

Moyenne de candidatures par consultation

1.9

La moyenne de candidatures déposés reste faible

Statistiques par place de marché

Nom	Nombre de consultations▲	Nombre de candidatures	Moyenne de candidatures par consultation
Place	7053	235	0.0
Achat Public	1667	2283	1.4
ebourgogne	1652	1354	0.8
AWS	1558	2086	1.3
interbat	1275	2707	2.1
eMegalis	1041	1740	1.7
maximilien	913	1382	1.5
Dematis	787	900	1.1
omnikles	633	581	0.9
klekoon	289	214	0.7
marchés publics aquitaine	256		
marches.boamp.fr	224	179	0.8
CDG5962	218	52	0.2
lacentraledesmarches	176	77	0.4
Meuse	4		
AAPC.FR	2		

Des résultats qui restent contrastés, avec toujours en avant des acheteurs dynamiques

Statistiques par acheteur

Nom	Nombre de consultations▲	Nombre de candidatures	Moyenne de candidatures par consultation
developpement-durable.gouv.fr	630	12	0.0
intradef.gouv.fr	473	9	0.0
wanadoo.fr	400	326	0.8
mairie-poitiers.fr	276	1237	4.5
dgfip.finances.gouv.fr	265	4	0.0
toulouse-metropole.fr	250	1087	4.3
orange.fr	228	138	0.6
aviation-civile.gouv.fr	227		
justice.fr	220	7	0.0
gendarmerie.interieur.gouv.fr	216	1	0.0
cg72.fr	199	222	1.1
justice.gouv.fr	188	4	0.0
vogelis.fr	174	1513	8.7
aggllo-orient.fr	173	394	2.3
culture.gouv.fr	171	6	0.0
ville-bourges.fr	164	93	0.6
ville-neuillysurseine.fr	161	295	1.8
iledefrance.fr	147	379	2.6
sdis06.fr	143	298	2.1
lemans.fr	142	113	0.8

Rappel et état d'avancement

- Le livret 2 du casier judiciaire:
 - Action engagée auprès du ministère de la justice
- Attestation AGEFIPH.
 - Disponibilité fin d'année.

Evolutions du service consécutives au décret marchés publics du 25 mars 2016

Points d'évolution identifiés à la suite d'une analyse juridique de l'incidence des nouveaux décrets et ordonnances marchés publics

- **Interdictions de soumissionner** : Le texte de la déclaration sur l'honneur doit être modifié pour être formulé ainsi : « Je déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. » supprimer le mot « obligatoires »
 - L'article 45 concerne les interdictions obligatoires et l'article 48 concerne les interdictions facultatives
- **Volet « Travailleurs handicapés »** : n'est pas nécessaire (« Je certifie être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.. »)
 - ces dispositions font déjà partie des interdictions de soumissionner de l'article 45 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus
- **Volet assurances et responsabilités** : peut être supprimé (« Je certifie avoir contracté les assurances permettant de garantir ma responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations »).
 - On n'est pas obligé d'être assuré à la candidature et on peut attendre d'être retenu pour contracter son assurance. Si on fait le choix de le conserver, il doit être reformulé, tel que dans la nouvelle version du DC2 publiée par la DAJ. Ainsi, une nouvelle case relative aux assurances dans le cadre des marchés de travaux pourrait être ajoutée. Le terme « pouvoir adjudicateur » doit être remplacé par « acheteur ».
- **Lots** : ajouter une 3ème case à cocher supplémentaire « je réponds à tous les lots »

Autres besoins d'évolutions consécutifs au nouveau texte ?

Parution du nouveau DC2

Nous n'identifions pas de sujets d'évolution complémentaires consécutifs à la parution du nouveau DC2

Ancien DC2	Nouveau DC2
A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).	A - Identification de l'acheteur
B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.	B - Objet de la consultation
C - Identification du candidat individuel ou du membre du groupement. C1 - Cas général C2 - Cas particuliers :	C Identification du candidat individuel ou du membre du groupement C1 Cas général C2 Cas particuliers en cas de marché public réservé
D - Renseignements relatifs à la situation financière du candidat individuel ou du membre du groupement. D1 - Chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles D2 - Le candidat fait-il l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure étrangère équivalente ?	D - Cas spécifiques relatifs aux conditions de participations *
E - Capacités des opérateurs économiques sur lesquels le candidat individuel ou le membre du groupement s'appuie pour présenter sa candidature.	E Renseignements relatifs à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée par le contrat E1 - inscription sur un registre professionnel E2 - pour les marchés publics de services, indication de l'autorisation spécifique ou de l'organisation spécifique dont il doit être membre pour pouvoir fournir, dans son pays d'origine, le service concerné E3 - Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement

* Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur

Parution du nouveau DC2

Ancien DC2	Nouveau DC2
F - Renseignements relatifs à la nationalité du candidat individuel ou du membre du groupement. (si demandés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Cette rubrique concerne exclusivement les marchés publics ou accords-cadres passés pour les besoins de la défense.)	*F- Renseignements relatifs à la capacité économique et financière du candidat F1 - Chiffre d'affaires hors taxes des trois derniers exercices F2 – Autres informations requises par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière F3 – Pour les marchés publics de travaux F4 – Documents de preuve disponibles en ligne
G - Récapitulatif des pièces à fournir à l'appui de la candidature.	*G - Renseignements relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat G1 - Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur au titre de la capacité économique et financière, qu'il peut récapituler ici G2 - Documents de preuve disponibles en ligne (hors hypothèse des MDS, sauf si l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application du premier alinéa de l'article 45 du décret n° 2106-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité) :
	H - Capacités des opérateurs économiques sur lesquels le candidat individuel ou le membre du groupement s'appuie pour présenter sa candidature (capacités d'autres opérateurs économiques du groupement)
	I - Renseignements spécifiques aux marchés publics de défense ou de sécurité

* Le candidat ne fournit que les renseignements demandés par l'acheteur

Une cible au 31 mars 2017

Une étape sur la trajectoire, plus globale, de dématérialisation de la commande publique

2 objectifs opérationnels pour le 31 mars 2017, qui s'inscrivent dans une trajectoire plus globale vers la dématérialisation de la commande publique en 2018

Généralisation de MPS au sein de l'État au 31 mars 2017

1- Formulaire simplifié de candidature

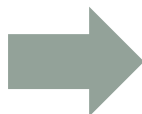


Objectif n°1 :

100 % des procédures mises en ligne sur PLACE doivent pouvoir proposer un mode de candidature simplifié (avec le formulaire MPS)

- En cohérence avec les réflexions sur les évolutions nécessaires pour faire converger le dispositif MPS avec le DUME
- Le paramétrage par défaut actuel n'est pas impacté. Ainsi, l'acheteur public peut choisir de ne pas recourir au dispositif MPS

2- Attestations téléchargées par l'acheteur (et non le candidat)

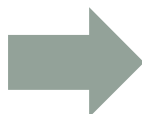


Objectif n°2 :

Les acheteurs de l'Etat ne demandent plus aux candidats les pièces justificatives disponibles via l'API Entreprise

Oct. 2018

3- Candidature dématérialisée



Objectif n°3 :

Engager des actions de sensibilisation pour une dématérialisation complète en octobre 2018

Une cible au 31 mars 2017

Une étape sur la trajectoire, plus globale, de dématérialisation de la commande publique

L'atteinte de ces 2 objectifs repose en partie sur un changement de pratique des acheteurs. Un plan de conduite du changement à compléter avec le service communication de la DAE est en cours d'élaboration autour des principes suivants.

- **La sécurisation des acheteurs (DAE)**
 - Un arrêté modificatif de l'arrêté du 29 mars 2016 dont la publication doit intervenir **au plus tard le 31 mars 2017** fixera la liste de pièces que l'acheteur devra récupérer par le biais du dispositif API entreprises ; l'acheteur n'aura plus le droit de demander ces pièces (**DAJ**)
- **La production ou la mise à jour de documents d'information et d'outils (DAE et SGMAP)**
 - 1 note générale d'information et d'explication (DAE et SGMAP)
 - Des fiches pratiques spécifiques (ex : comment récupérer les documents dans PLACE ?) (DAE)
 - La mise à jour des principaux supports de formation (DAE)
 - Des modèles de clauses de RC (DAE)
- **Des actions de diffusion des documents et outils (DAE)**
 - Communication à la conférence des SG
 - Communication aux membres du Comité des achats de l'État
 - Diffusion via le réseau social professionnel des achats de l'État
 - Communication aux PFRA
 - Communication au réseau d'Établissements publics
 - Mise en ligne des documents
 - Diffusion aux organismes de formation

Point sur les travaux engagés dans le cadre du programme DcANT

- 3 volets : simplification, dématérialisation, transparence
- 15 préfigurateurs dont 3 structures de mutualisation
- Retour sur le 4^{ème} trimestre 2016
 - Sensibilisation
 - Groupe projet du 19/10/2016
 - Transparence
- Bilan 2016 / perspectives de la préfiguration
 - À partir des entretiens stratégiques conduits avec chaque préfigurateur et du suivi quantitatif des indicateurs
 - Prochain Groupe projet le 20/01/2017

DUME

Le document unique de marché européen (DUME) est un formulaire par lequel les entreprises candidates à un marché public déclarent leurs capacités et leurs aptitudes pour participer à une procédure de marché public

- Le **DUME** (Document unique de marché européen) est une déclaration sur l'honneur harmonisée qui vise à une plus grande simplification. Il a été élaboré sur la base d'un formulaire-type établi par la Commission européenne.
- Il a été Introduit en droit français par le décret du 25 Avril 2016
- Actuellement, plusieurs modes de candidature sont offerts aux acheteurs publics et aux entreprises :
 - formulaires DAJ (DC2...),
 - formulaire MPS,
 - DUME (uniquement au format papier).
- Au plus tard au 1^{er} avril 2018, les acheteurs devront accepter le DUME sous format électronique. L'objectif partagé par les acteurs est de rationaliser les modes de candidature pour les faire converger sur le DUME.

Le DUME doit être introduit dans l'écosystème Français pour espérer remplir les objectifs de simplification qui lui sont assignés

- L'obligation pour les acheteurs est peu aujourd'hui peu contraignante : recevoir un DUME papier et le prendre en compte en lieu et place des documents papier et numériques actuels (DC1/DC2, MPS).
- Il faut anticiper des évolutions qui rendront très rapidement indispensable un investissement fort des pouvoirs publics sur le sujet
 - Les acheteurs seront obligés d'accepter des DUME électroniques à partir d'avril 2018. Certains opérateurs économiques du secteur seront en mesure de proposer un service de création et de stockage des DUME dans leurs solutions, désavantageant ceux qui n'en seront pas dotés
 - Le DUME produit par les entreprises étrangères pouvant potentiellement disposer de systèmes intégrés devra être accepté par les acheteurs Français, il est difficile de ne pas produire un service équivalent pour les entreprises Françaises intervenant sur le marché européen.
- L'Union Européenne a identifié 5 possibilités de mise en œuvre dans les écosystèmes nationaux :
 - Utiliser le service web de la Commission (la Commission a toutefois indiqué que celui-ci n'avait pas vocation à être pérenne)
 - Utiliser une version « open source » du DUME
 - Utiliser le modèle d'échanges de données du DUME électronique en adaptant le modèle national
 - Utiliser une version « open source » du « VCD » (Visual Company Dossier)
 - Utiliser une version locale du DUME

La mise en œuvre d'un service de DUME dématérialisé en France présente des complexités liées à l'écosystème de la dématérialisation des marchés publics déjà en place

- Extrême éparpillement des acteurs numériques sur les marchés publics en France (300 places de marché. La mise en place du DUME implique potentiellement des évolutions à conduire sur l'ensemble des acteurs ;
- Du point de vue des entreprises, la mise en œuvre d'un DUME dématérialisé, mais réutilisable et stockable dans les espaces de leur choix (coffre forts...) modifie de manière substantielle le processus de dépôt des offres et pose de nombreuses questions techniques (standardisation des formats de fichier et d'architecture des systèmes d'échanges entre places de marchés différentes).
- Dans cet écosystème, le dispositif MPS n'apparaît pas de nature à servir de souche applicative pour la mise en place du produit « DUME », à l'exception des API de mise à disposition des données et des pièces. Le formulaire MPS accessible par le biais de l'EMBED ne devrait pas perdurer à la mise en œuvre du DUME.
- Cette complexité rend nécessaire la conduite d'un travail préalable approfondi de recensement et d'analyse des scénarios possibles, d'évaluation de leurs impacts pour les acteurs publics et entreprises.
 - Un groupe de travail piloté par la DAJ et appuyé par le SGMAP a été constitué pour conduire ces travaux. Il sera également ouvert aux autres partenaires intéressés (acheteurs, éditeurs, Union européenne, ...)